



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 14 MARS 2022

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. KNAEPEN, ~~DE BLAERE~~,
STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. ~~COPPEE~~, DRUINE,
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, DE COSTER, ZUNE, GOOR,
CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER,
BARBIEUX, KAIRET, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin
- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 14 02 2022 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'un Conseiller communal du groupe politique IC au Conseil communal – Prise de connaissance
4. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique IC au Conseil communal – prise d'acte
5. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision
6. AFFAIRES GENERALES : Don à la commune d'une peinture représentant une allégorie de la bibliothèque de Pont-à-Celles et du parc du prieuré – Acceptation – Décision.

7. AFFAIRES GENERALES : Financement de l'A.S.B.L. TELESAMBRE par les communes – Adhésion de la commune à l'A.S.B.L. TELESAMBRE et convention de partenariat entre la commune et l'A.S.B.L. TELESAMBRE – Approbation – Décision.
8. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Années 2022 à 2024 – Avenant n° 1 – Approbation – Décision
9. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE – Modification – Décision
10. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation de représentants communaux à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » – Modification – Décision
11. ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux dans les commissions thématiques de Charleroi Métropole – Décision.
12. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue du Viaduc à Viesville dans le cadre des travaux de curage et contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées – Approbation – Décision.
13. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Larmoulin à Pont-à-Celles dans le cadre des travaux de curage et contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées – Approbation – Décision.
14. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Rapport financier et rapport d'activités 2021 – Modifications du Plan – Approbation – Décision.
15. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Appel à candidatures – Approbation – Décision.
16. DECHETS : Placement de caméras de surveillance temporaires fixes sur le territoire de l'entité – Lutte contre les dépôts sauvages d'immondices – Avis – Décision.
17. TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision.
18. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix-Rouge de Belgique afin de venir en aide à la population de l'Ukraine – Liquidation – Décision
19. FINANCES : Subside 2022 – Consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision.
20. FINANCES : Subside 2022 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision.
21. FINANCES : Recours à l'Intercommunale IMIO – Mise en place d'un outil de gestion et de dématérialisation des délibérations du Conseil communal et du Collège communal – Exception « In House » - Décision.
22. FINANCES : Recours à l'Intercommunale IMIO – Mise en place d'un intranet communal – Exception « In House » - Décision.

23. FINANCES : Marchés publics – Acquisition de poubelles et d’îlots de tri dans le cadre de l’appel à projets « Tri out-of-home & on-the-go » - Cahier spécial des charges et mode de passation – Approbation – Décision.
24. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal – Modification des documents de marché adoptés par le Conseil communal du 13 12 2021 – Approbation – Décision.
25. FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2022 – Ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.
26. DEVELOPPEMENT RURAL : Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) – Rapport annuel 2021 – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

27. DEVELOPPEMENT RURAL : Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – Actualisation de la composition – Décision.
28. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d’un ensemble de biens sis rue de Liberchies 140 – Projet de compromis de vente – Approbation – Décision.
29. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d’un excédent de voirie désaffecté sis rue Bourbesée à Pont-à-Celles – Projet d’acte authentique – Approbation – Décision.
30. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d’autorisation d’un agent communal pour l’exercice d’une activité complémentaire – Décision.
31. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise à la pension au 01 05 2022 d’une puéricultrice définitive – Décision.
32. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d’une institutrice maternelle en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l’école communale de Luttre à partir du 13 01 2022 – Ratification – Décision.
33. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d’une institutrice maternelle en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l’école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 18 01 2022 – Ratification – Décision.
34. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d’un maître de morale temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
35. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d’une institutrice maternelle en qualité d’institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l’école communale d’Obaix à partir du 19 01 2022 – Ratification – Décision.
36. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d’une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l’école communale d’Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 02 2022 – Ratification – Décision.

37. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
38. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
39. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Réaffectation définitive d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes, en qualité de maître de psychomotricité, à raison de 2 périodes à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
40. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
41. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
42. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 3 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles entité à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
43. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
44. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
45. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
46. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à raison de 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 24 01 2022 – Ratification – Décision.
47. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 26 01 2022 – Ratification – Décision.
48. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 31 01 2022 – Ratification – Décision.

49. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 21 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 27 01 2022 – Ratification – Décision.
50. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 5 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, à partir du 31 01 2022 – Ratification – Décision.
51. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 25 01 2022 – Ratification – Décision.
52. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 14 01 2022 – Ratification – Décision.
53. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 07 02 2022 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 02 2022

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 février 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (NICOLAY) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 février 2022 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant :

- S.P.W./Département Expertises, Structures et Géotechnique/Direction des techniques routières – 10 02 2022 – Validation de formulations d’enrobés bitumineux – Enrobés colorés.
- S.C.R.L. Les Jardins de Wallonie – 14 02 2022 – Programme de vente de biens immobiliers sur la Commune de Pont-à-Celles.
- S.P.W./Service régional des Calamités – 16 02 2022 – Calamités naturelles publiques – Inondations des 14, 15, 16 et 24 07 2021 – Note explicative – Indemnisation des biens du domaine public.
- Commune de Pont-à-Celles – Délibération du Collège communal du 21 02 2022 – « Modernisation de l’Administration : Digitalisation des pouvoirs locaux – Appel à projets 2021 « Accords Tax on pylons » - Candidature communale et projet – Approbation – Décision ».
- Laurent LIPPE, Président de la F.N.C. Pont-à-Celles – Mail du 18 02 2022 – Bilan du compte 2021 de la F.N.C.
- S.P.W./Département de l’Aménagement du territoire et de l’Urbanisme/Direction Juridique des Recours et du Contentieux – 28 12 2021 – Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable.
- S.P.W./Département de l’Aménagement du territoire et de l’Urbanisme – 18 01 2022 – Circulaire relative aux permis d’urbanisme pour le photovoltaïque.
- Fédération Wallonie-Bruxelles – 07 02 2022 – Subventionnement de l’organisation de modules et de programme sportifs de promotion et de développement du sport – Accord de principe.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des Bâtiments – 07 02 2022 – Plan de relance de la Wallonie – Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant.
- S.P.W./Département des Politiques locales/Direction des marchés Publics et du Patrimoine – 01 02 2022 – Appel à projets « Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l’amélioration de la propreté publique 2020 » - Demande d’avis.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux – 02 02 2022 – Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – Notification de l’arrêté de subvention du 17 12 2021 – Suivi 2021.
- S.P.W./Département des Infrastructures locales/Direction des espaces publics subsidiés – 02 02 2022 – Plans d’investissements communaux 2022-2024.
- Commune de Pont-à-Celles – Délibération du Collège communal du 14 02 2022 – « Finances : Plan Oxygène proposé par la Région wallonne – Non-adhésion – Décision ».
- Commune de Pont-à-Celles/Service Cadre de Vie – Courrier adressé à la S.W.D.E. – Conduites d’eau en asbeste-ciment.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 21 02 2022 – Délibération du Collège communal du 27 12 2021 – Etude et direction de travaux d’aménagement en vue de réaliser des zones d’immersions temporaires sur l’entité de Pont-à-Celles – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 21 02 2022 – Délibération du Collège communal du 27 12 2021 – Entretien extraordinaire des voiries 2021 – 4 lots – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
- Charleroi Métropole/Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole – 18 02 2022 – Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » initié par la Wallonie – Eléments de suivi.

S.P. n° 3 – CONSEIL COMMUNAL : Démission d'un Conseiller communal du groupe politique IC au Conseil communal – Prise de connaissance

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-1 ;

Considérant que les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Considérant qu'un conseiller communal peut, en cours de législature, démissionner de son groupe politique ;

Considérant que l'acte de démission, dûment signé, doit être communiqué au Collège communal et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche ; que la démission prend effet à cette date et que le procès-verbal de la séance du Conseil communal doit en faire mention ;

Considérant en outre que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 CDLD ;

Considérant qu'un extrait du procès-verbal susmentionné doit être signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu le courrier du 28 février 2022, réceptionné à la commune le 28 février 2022, par lequel Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, démissionne du groupe politique IC au Conseil communal ;

Considérant que cette démission doit donc être portée à la connaissance du Conseil communal de ce jour ;

Pour ces motifs,

PREND CONNAISSANCE de la démission de Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, du groupe politique IC au Conseil communal, cette démission prenant effet à la date du 14 mars 2022.

CONSTATE en conséquence que Monsieur Yvan MARTIN est démissionnaire de plein droit de ses mandats au sein des structures suivantes :

- BRUTELE
- sclr « Les Jardins de Wallonie » ;

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à BRUTELE ;
- à la sclr « Les Jardins de Wallonie ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique IC au Conseil communal – prise d’acte

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 28 février 2022, réceptionné à la commune le 28 février 2022, par lequel Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, démissionne du groupe politique IC au Conseil communal ;

Considérant que cette démission a été portée à la connaissance du Conseil communal de ce 14 mars 2022 et prend effet à la cette date ;

Considérant qu’il y a donc lieu de prendre acte de la nouvelle composition du groupe politique IC au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la composition du groupe politique IC au Conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- Madame Pauline DRUINE
- Monsieur Sébastien KAIRET
- Madame Carine NEIRYNCK
- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET
- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE
- Monsieur David VANNEVEL.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 – CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l’article 54 du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 adoptant la motion de méfiance collective constructive déposée entre les mains du Directeur général en date du 11 janvier 2021, par les conseillers communaux des groupes politiques PS, MR et ECOLO, et en conséquence le nouveau pacte de majorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2021 procédant à la répartition des compétences scabinales entre les membres le composant ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 15 février et 12 avril 2021 procédant à la désignation des membres des commissions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 modifiant la composition des commissions communales ;

Vu le courrier du 28 février 2022, réceptionné à la commune le 28 février 2022, par lequel Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, démissionne du groupe politique IC au Conseil communal ;

Considérant que cette démission a été portée à la connaissance du Conseil communal de ce 14 mars 2022 et prend effet à la cette date ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la désignation des représentants communaux du groupe politique IC aux commissions du Conseil communal, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil est composée de 9 membres et autant de suppléants, en application de l'article 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe IC : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow 3$ représentants ;

Considérant la proposition du groupe politique IC au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT désignés comme représentants communaux du groupe politique IC aux commissions communales suivantes :

- Commission « Affaires générales et juridiques, Elections, Budget, Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan Climat 2030, Plan Prévention et Sécurité, Plan Arsenal, Programme Communal de Développement Rural, Plan Zéro Déchet, Communication » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Carine NEIRYNCK
David VANNEVEL	Luc VANCOMPERNOLLE
Jean-Pierre PIGEOLET	Sébastien KAIRET

- Commission « Equipements et infrastructures publiques, Aménagement du Territoire, Mobilité, Travaux, Gestion technique des bâtiments communaux, Gestion des impétrants, Charroi communal, Propreté, Cultes et Laïcité, Urbanisme, Energie » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Carine NEIRYNCK
Luc VANCOMPERNOLLE	Jean-Pierre PIGEOLET
Sébastien KAIRET	David VANNEVEL

- Commission « Vie scolaire et culturelle, Participation citoyenne, Modernisation de l'Administration, Bibliothèques, Associatif, Devoir de Mémoire » :

Effectifs	Suppléants
Sébastien KAIRET	Pauline DRUINE
David VANNEVEL	Carine NEIRYNCK
Jean-Pierre PIGEOLET	Luc VANCOMPERNOLLE

- Commission « Transition environnementale, Patrimoine naturel, Mobilité douce, Développement rural, Contrats de rivière, Refuges et réserves naturelles, Dépôts sauvages, Sentiers et chemins, Terrains communaux non bâtis, Promotion du territoire » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Sébastien KAIRET
Luc VANCOMPERNOLLE	Carine NEIRYNCK
Jean-Pierre PIGEOLET	David VANNEVEL

- Commission « Ressources humaines, Accueil extrascolaire, Affaires sociales, Cohésion sociale, Egalité Femmes-Hommes, Crèches, Intergénérationnel, Jeunesse, Seniors » :

Effectifs	Suppléants
Pauline DRUINE	Carine NEIRYNCK
Luc VANCOMPERNOLLE	Sébastien KAIRET
Jean-Pierre PIGEOLET	David VANNEVEL

- Commission « Développement, Vies économique et rurale, Ressources financières, Cimetières, Bien-être animal, Commerce, PME-TPE, Emploi, Formation, Marchés publics » :

Effectifs	Suppléants
Luc VANCOMPERNOLLE	Carine NEIRYNCK
David VANNEVEL	Sébastien KAIRET
Pauline DRUINE	Jean-Pierre PIGEOLET

- Commission « Action sociale, Amélioration de la Qualité de vie, Bien-être et Inclusion, Sports et infrastructures sportives, Santé et Logement » :

Effectifs	Suppléants
David VANNEVEL	Carine NEIRYNCK
Sébastien KAIRET	Pauline DRUINE
Luc VANCOMPERNOLLE	Jean-Pierre PIGEOLET

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général,
- au Directeur financier,
- au service RH,
- aux responsables de services.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - AFFAIRES GENERALES : Don à la commune d'une peinture représentant une allégorie de la bibliothèque de Pont-à-Celles et du parc du prieuré – Acceptation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1221-1 ;

Vu le courrier du 2022 par lequel Monsieur Renato BOARETTO souhaite faire don d'un tableau réalisé par ses soins et représentant une allégorie de la bibliothèque de Pont-à-Celles et du parc du prieuré ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter ce don ; que celui-ci peut être accepté

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accepter le don de Monsieur Renato BOARETTO constitué d'un tableau réalisé par ses soins et représentant une allégorie de la bibliothèque de Pont-à-Celles et du parc du prieuré.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Bibliothécaire dirigeante.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - AFFAIRES GENERALES : Financement de l'A.S.B.L. TELESAMBRE par les communes – Adhésion de la commune à l'A.S.B.L. TELESAMBRE et Convention de partenariat entre la commune et l'A.S.B.L. TELESAMBRE – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 § 1^{er} et L3131-1 § 4, 3^o ;

Vu le courrier du 30 juin 2021 de l'asbl « Télésambre » relatif à son financement via des cotisations communales ;

Considérant que, dans ce courrier, l'asbl « Télésambre » explique que sa situation budgétaire est préoccupante, et qu'un groupe de travail composé du Président de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole, de la Directrice et du Directeur adjoint de Sambrinvest et d'une délégation de Télésambre, a élaboré une formule destinée à « *sortir Télésambre de son sous-financement structurel* » ;

Considérant que l'asbl « Télésambre » sollicite, en application de cette formule, une cotisation de la commune de Pont-à-Celles à hauteur de 0,50 € par habitant, qui « *permettrait de résoudre le problème urgent de trésorerie, de résorber partiellement la perte comptable annuelle et de*

ne (presque) plus aggraver la dégradation du capital social de l'association ». ; qu'il s'agirait pour la commune d'une cotisation annuelle récurrente de 8.645 € ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 juillet 2021 de marquer son accord sur une participation communale en 2021 et 2022 conditionnée au fait que l'ensemble des communes de la zone de couverture participent également à ce financement selon les mêmes conditions ;

Vu le projet de convention reçu le 13 octobre 2021 ;

Considérant que suite aux remarques du Directeur général, cette convention n'a pas pu être proposée au Conseil communal ;

Vu la nouvelle convention proposée par l'asbl « Télésambre » ;

Considérant que cette nouvelle convention détaille les contreparties proposées à la commune en raison du versement de sa cotisation ;

Considérant que la commune disposerait dorénavant d'une représentation à l'Assemblée générale de l'asbl « Télésambre » ;

Considérant que l'article L1234-1 § 1^{er}, alinéa 1, CDLD prescrit : « *Dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune ou plusieurs communes peuvent créer ou participer à une ASBL si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise* » ;

Considérant que la diffusion d'informations communales sur les médias de Télésambre relève bien d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux de la commune ;

Considérant que l'adoption de la convention à conclure avec Télésambre, en ce qu'elle prévoit le fait que la commune disposera d'un(e) représentant(e) à l'Assemblée générale et versera un montant annuel de 0,50 € par habitant à Télésambre, pourrait constituer une prise de participation à une association de droit privé susceptible d'engager les finances communales au sens de l'article L3131-1 § 4, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que cette décision est dans ce cas soumise à l'approbation de la Région wallonne ;

Vu les statuts de l'asbl « Télésambre », lesquels constituent une pièce justificative obligatoire au dossier à transmettre à la Région wallonne dans le cadre de l'exercice de sa tutelle d'approbation ;

Considérant en outre :

- que l'article 2 de la convention proposée ne détermine plus quel est le nombre d'habitants pris en considération pour le calcul de la cotisation, comme le faisait l'article 3 de la précédente convention (« *nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième* ») ; qu'il y a lieu de compléter la disposition en ce sens ;
- que l'article 4, avant dernier paragraphe, de la convention proposée, n'est pas adapté, dans la mesure où pour des raisons matérielles et de charge de travail, le Directeur général ne peut être le seul canal de communication des messages concernant ledit partenariat ; qu'il y a donc lieu d'adapter cette disposition ;

- que selon l'article 8 de la convention proposée, celle-ci serait conclue à durée indéterminée ; que dans sa décision du 12 juillet 2021, le Collège communal marquait son accord pour 2021 et 2022 et précisait que pour les années suivantes, la décision serait réexaminée à la lumière des comptes de l'asbl ; qu'une possibilité de dénonciation de la convention est prévue, mais que ce même article 8 prévoit qu'une révision de la convention n'est possible qu'après deux ans ; que cela signifie qu'aucune modification n'est possible avant, sauf à résilier la convention pour en conclure ensuite une nouvelle ; que la disposition doit donc être adaptée ;

Considérant par ailleurs que les statuts de l'asbl « Télésambre » n'indiquent aucunement la qualité de membres de l'asbl accordée aux communes en vertu de la convention proposée ; qu'interrogée sur ce point, la réponse de l'asbl « Télésambre » est la suivante : *« Dans la foulée de la signature de la convention, chaque commune doit nous renseigner les coordonnées (Mail, téléphone, adresse d'envoi courrier postal, copie carte d'identité recto verso) de la personne qui représentera sa commune au sein de l'Assemblée Générale de Télésambre. Ces personnes seront actées officiellement lors de notre prochaine Assemblée générale qui devrait se faire d'ici 1 mois ou 2 (la date sera communiquée dès que connue et un courrier sera transmis à la personne devenue membre de notre asbl). Ensuite, ces informations seront communiquées au Moniteur belge. Il n'y a pas lieu de modifier les statuts officiels de Télésambre qui acceptent les nouveaux membres à titre personnel »* ; que l'article 6, c) desdits statuts dispose que *« la qualité de membre s'obtient par l'agrément du conseil d'administration, les candidatures sont adressées par courrier au secrétariat de l'administration »* ;

Considérant enfin que l'article 7 des statuts de l'asbl « Télésambre » dispose que la cotisation maximale annuelle des membres, qui doit être fixée chaque année par l'Assemblée générale, ne peut excéder 2.500 € ; que la cotisation communale sollicitée dans le cadre de la convention proposée excède largement ce montant ; qu'interrogée sur ce point, la réponse de l'asbl « Télésambre » est la suivante : *« La cotisation prévue dans nos statuts à l'article 7 n'est plus appliquée depuis plusieurs années pour votre information complète et ne sera donc pas due. La cotisation qui sera payée par votre commune après acceptation par votre Conseil communal est en lien direct avec la convention (visée à l'article 4) qui vous a été transmise il y a peu et n'a rien à voir avec celle dont nos statuts font référence »*.

Vu l'avis réservé du Directeur général ;

Vu l'avis de légalité réservé du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 oui et 8 abstentions (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, NEIRYNCK, PIGEOLET, KAIRET, DE COSTER, BARBIEUX) :

Article 1

D'approuver, telle que reprise ci-dessous, la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Télésambre » afin d'assurer à cette dernière des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE TELESAMBRE (T.E.A.C) ET LA COMMUNE DE PONT-A-
CELLES**

Entre

- Télésambre ASBL, dont le siège social est situé 8 place de la Digue à 6000 Charleroi, représentée par Monsieur Dominique Cabiaux, Président, d'une part,

Ci-après dénommée « Télésambre »

et

- La commune de **Pont-à-Celles**, dont les bureaux sont établis **place communale, 22**, à **6230 Pont-à-Celles** représentée par **Monsieur Pascal TAVIER**, Bourgmestre, assisté de **Monsieur Gilles CUSTERS**, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 mars 2022.

Ci-après dénommée « la Commune »

Afin d'assurer à Télésambre des moyens en fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes le Château, Momignies, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

La commune devient membre de l'ASBL Télésambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisation

La Commune versera à l'ASBL Télésambre, en 2022, une cotisation de 0,5 € par habitant, sous réserve des crédits disponibles dans le budget de La Commune, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve. Le nombre d'habitants visé à l'alinéa précédent est le nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième.

En cas de renouvellement de la présente convention à partir de l'année 2023, le montant de cette cotisation évoluera selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1).

La cotisation est affectée aux missions décrites à l'article 1^{er}.

Article 3 – Calcul et liquidation de la cotisation

La cotisation sera versée en une fois, après réception d'une déclaration de créance, établie par Télésambre et honorée dans les 60 jours qui suivent sa réception, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires et de leur caractère exécutoire.

Article 4 – Contrepartie

Le paiement de cette cotisation donnera accès La Commune, chaque année civile, à :

- du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll), à savoir :

2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes maximum

1 passage par heure

5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)

35 passages par campagne de 7 jours

Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.

Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :

- des images fixes diffusées en journée sur l'antenne de Télésambre à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.

OU

- des diffusions de reportages à caractère promotionnel pour des événements locaux, dans le cadre de sa mission de participation citoyenne, réalisés par une équipe de citoyens sélectionnés par la commune.

OU

- des visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias.

Les messages diffusés seront des informations communales tant du point de vue de services que culturel ou sportif. Tout message à caractère directement ou indirectement politique, religieux ou philosophique est interdit par la loi.

Les cessions et rétrocessions à des tiers sont interdites, sauf accord préalable des parties concernées.

La communication des messages concernant le présent partenariat à Télésambre se fera selon une procédure concertée avec Télésambre. Toute demande d'insertion devra obligatoirement être introduite auprès de Madame Valérie

Dumont, Directrice Générale de Télésambre ou auprès d'un collaborateur désigné par elle.

Un délai de 5 jours ouvrables est demandé pour la mise à l'antenne du spot ou de la page vidéotexte.

Article 5 – Justification des cotisations

Sur base des missions telles que définies à l'article 1^{er}, Télésambre est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités.

L'ASBL Télésambre devra également transmettre ses comptes et bilans annuels au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice suivant.

Le rapport annuel doit être transmis en double exemplaire.

Télésambre s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions selon les dispositions du livre III, titre III du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L3331-8, §1er du cdld, Télésambre est tenu de restituer la subvention annuelle reçue s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, s'il ne fournit pas les justifications décrites ci-dessus dans les délais fixés ou s'il s'oppose au contrôle décrit au § précédent.

Article 6 – Gestion financière

Télésambre s'engage à tenir ses comptes et bilan dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible.

Télésambre s'engage à transmettre aux services financiers, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant au plus tard pour le 01/12.

Article 7 – Autres obligations légales et contractuelles

La cotisation versée par la commune entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret).

Article 8 – Durée

La présente convention, qui entraîne le paiement obligatoire de la cotisation, est conclue pour l'année 2022.

La présente convention est conditionnée par l'octroi de cette cotisation par l'ensemble des communes de la zone de couverture de Télésambre.

Article 9 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de La Commune, excepté pour les engagements qu'elle prend à l'article 2.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à Télésambre par l'application de la présente convention, des dispositions légales en la matière ainsi que des dispositions légales générales.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Fait à Charleroi, le 2022
en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'asbl Télésambre (T.E.A.C) :

Le Président,

Dominique Cabiaux

Pour la Commune de Pont-à-Celles:

Le Bourgmestre

Pascal Tavier

Le Directeur général

Gilles Custers

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Télésambre ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Années 2022 à 2024 – Avenant n° 1 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Considérant que chaque année, le Collège communal devra établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport sera soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Considérant que l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ;

Considérant que le développement local de la commune de Pont-à-Celles relève naturellement de l'intérêt général ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé, tel qu'adopté par le Collège communal le 28 septembre 2021 et dont le Conseil communal a pris acte le 11 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », couvrant les années 2022 à 2024 ;

Considérant que l'asbl en question n'utilise plus le local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, désormais occupé par l'ONE, ni le petit local de réunion situé à ce même rez-de-chaussée ;

Considérant que le loyer mensuel demandé à l'asbl en exécution du Contrat de gestion, doit donc être revu en conséquence ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver un avenant n° 1 au contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », couvrant les années 2022 à 2024, incorporant ces modifications ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'Avenant n° 1 au contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », couvrant les années 2022 à 2024, tel que repris ci-après :

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE GESTION
ENTRE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES
ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL
DE PONT-A-CELLES »

Années 2022 à 2024

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Pont-à-Celles, ci-après dénommée « la Commune », représentée par M. Pascal TAVIER, Bourgmestre et M. Gilles CUSTERS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles, Place des Résistants n°5/001, valablement représentée par Monsieur Christian DUPONT et Madame Ingrid RENNOIR, agissant à titre de personnes pouvant engager l'asbl par application de l'article 24 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Charleroi, en date du 29 décembre 2020 et publiés aux Annexes du MB du 8 janvier 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

L'article 4 du Contrat de gestion entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4

L'asbl s'engage à gérer les lieux visés à l'article 5 en bon père de famille.

En outre, l'asbl versera mensuellement une intervention forfaitaire de 125 € à la commune, en guise de participation dans les frais énergétiques et de nettoyage desdits locaux.

Cette intervention forfaitaire sera indexée, chaque année, selon la formule suivante :
$$\frac{\text{intervention forfaitaire de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

où :

- indice de départ = indice santé du mois qui précède celui de la conclusion de la convention ;
- nouvel indice = indice santé du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Par ailleurs, l'asbl prendra en charge les frais liés à ses besoins de téléphonie, entendue au sens large (téléphone, fax, internet), et s'engage à renoncer à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la commune du chef d'incendie, tempête, grêle et dégâts des eaux et fera prévoir cet abandon de recours dans la police d'assurance couvrant son contenu.

Article 2

L'article 5 du Contrat de gestion entre la commune et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024, est remplacé par la disposition suivante

« Article 5 »

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées aux articles 1^{er} et 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera arrêté par le Conseil communal ;
- du personnel ouvrier (technicienne de surface), celui-ci demeurant néanmoins sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle de la commune.

La commune confie également à l'asbl la gestion des locaux suivants :

- les sanitaires communs, situés au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5.

L'asbl pourra donner en location les biens prédécrits, en tout ou en partie, afin de réaliser la mission de l'organisation et du développement du coworking lui confiée par le contrat de gestion conclu avec la commune. Dans ce cas, les recettes éventuellement générées demeureront dans le patrimoine de l'asbl.

En outre, la commune prendra en charge les travaux incombant traditionnellement tant au propriétaire qu'au locataire, ainsi que la couverture des biens susmentionnés par une assurance contre l'incendie avec renonciation, dans la police de ladite assurance, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'asbl du chef d'incendie, tempête, grêle et dégâts des eaux. »

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Vu les statuts de l'intercommunale BRUTELE, notamment l'article 38 ;

Considérant que les représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE doivent être au nombre de cinq, dont trois au moins représentent la majorité, en vertu de l'article L1523-11 CDLD ;

Considérant que l'article 38 des statuts de l'intercommunale BRUTELE précise que « *Les mandataires de chaque commune associée sont désignés par le Conseil Communal parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la Commune* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les 5 représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE, dont Monsieur Yvan MARTIN ;

Vu le courrier du 28 février 2022, réceptionné à la commune le 28 février 2022, par lequel Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, démissionne du groupe politique IC au Conseil communal ;

Considérant que cette démission a été portée à la connaissance du Conseil communal de ce 14 mars 2022 et prend effet à la cette date ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 CDLD ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Yvan MARTIN à l'Assemblée générale de BRUTELE ;

Considérant la candidature de Monsieur Sébastien KAIRET ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au scrutin ;

Considérant que 23 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 19 voix pour et 4 non;

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de BRUTELE, à la place de Monsieur Yvan MARTIN : Monsieur Sébastien KAIRET.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à BRUTELE, rue de Naples n° 29 à 1050 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation de représentants communaux à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement, notamment les articles 146, 148 et 149 ;

Vu l'adhésion de la commune à la SCRL « Les Jardins de Wallonie » ;

Vu les statuts de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », notamment les articles 22 et 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », dont notamment Monsieur Yvan MARTIN ;

Vu le courrier du 28 février 2022, réceptionné à la commune le 28 février 2022, par lequel Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, démissionne du groupe politique IC au Conseil communal ;

Considérant que cette démission a été portée à la connaissance du Conseil communal de ce 14 mars 2022 et prend effet à la cette date ;

Considérant que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 CDLD ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Monsieur Yvan MARTIN à l'Assemblée générale de la scrl « Les Jardins de Wallonie » ;

Considérant la candidature de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que le vote donne le résultat suivant : 16 voix pour et 7 non ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

Article 1

De désigner comme représentant communal à l'Assemblée générale de la SCRL « Les Jardins de Wallonie », en remplacement de Monsieur Yvan MARTIN : Monsieur Sébastien KAIRET.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intéressé ;
- à la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux dans les commissions thématiques de Charleroi Métropole – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 par lequel la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole informe la commune de la mise en place de trois commissions thématiques dans le cadre de l'opérationnalisation du Projet de Territoire :

- Transition vers une alimentation saine, locale et durable ;
- L'emploi et la formation
- Les équipements et les services ;

Considérant que Charleroi Métropole sollicite de la commune qu'elle désigne un représentant par commission ;

Considérant, pour la commission « Transition vers une alimentation saine, locale et durable », la candidature de :

- Philippe KNAEPEN

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 16 voix pour et 7 non ;

Considérant, pour la commission « L'emploi et la formation », la candidature de :

- Marc STIEMAN

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 20 voix pour et 3 non ;

Considérant, pour la commission « Les équipements et les services », la candidature de :

- Pascal TAVIER

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été récoltés, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant : 19 voix pour, 2 non et 2 abstentions ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Est désigné comme représentant communal à la commission « Transition vers une alimentation saine, locale et durable » de Charleroi Métropole : Monsieur Philippe KNAEPEN.

Article 2

Est désigné comme représentant communal à la commission « L'emploi et la formation » de Charleroi Métropole : Monsieur Marc STIEMAN.

Article 3

Est désigné comme représentant communal à la commission « Les équipements et les services » de Charleroi Métropole : Monsieur Pascal TAVIER.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole, à l'attention de Madame Delphine ROMAN, Boulevard MAYENCE 1 à 6000 CHARLEROI ;
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue du Viaduc à Viesville dans le cadre des travaux de curage et de contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que des travaux de curage et de contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées doivent être réalisés à Pont-à-Celles, section Viesville, rue du Viaduc, tous les lundis ;

Considérant que les travaux s'effectuent dans un virage et dans un carrefour ;

Considérant qu'une ordonnance de police a déjà été prise en 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle demande a été introduite ;

Considérant que ces demandes seront formulées chaque année dans le futur ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation à caractère périodique mais générale ; qui doit donc être gérée par un règlement complémentaire du Conseil communal ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Tous les lundis de 9 h à 15 h à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue du Viaduc, tronçon compris sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de l'immeuble sis rue des Grands Sarts 101, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5

Au même moment, au même endroit, la circulation est réduite en une seule bande et une priorité de passage est instaurée.

Article 6

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7

Pendant le même temps, au même endroit, il est interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 8

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 9

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;

- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Larmoulin à Pont-à-Celles dans le cadre des travaux de curage et de contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que des travaux de curage et contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées doivent être réalisés à Pont-à-Celles, rue Larmoulin, tous les mercredis ;

Considérant que les travaux s'effectuent dans un virage et dans un carrefour ;

Considérant qu'une ordonnance de police a déjà été prise en 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle demande a été introduite ;

Considérant que ces demandes seront formulées chaque année dans le futur ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation à caractère périodique mais générale ; qui doit donc être gérée par un règlement complémentaire du Conseil communal ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Tous les mercredis de 9 h à 15 h à 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 7 et 41, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5

Au même moment, au même endroit, la circulation est réduite en une seule bande et une priorité de passage est instaurée.

Article 6

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles A7b, A7c, D1, B19 et B21.

Article 7

Pendant le même temps, au même endroit, il est interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 8

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 9

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de cohésion sociale 2020-2025 – Rapport financier et rapport d’activités 2021 – Modifications du Plan – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l’action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d’inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d’atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d’adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l’invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant qu’un rapport financier et un rapport d’activités doivent être élaborés et adoptés annuellement ;

Considérant que pour l’année 2021, un rapport d’activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations, doit également être rendu ;

Considérant que des ajouts, réorientations ou suppressions d’actions peuvent également être effectués au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, le tableau de bord étant conçu pour être évolutif ;

Vus le rapport financier et le rapport d’activités 2021 du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver le rapport d’activités et le rapport financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le rapport d’activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations ;

Vu les propositions d'ajouts, réorientations ou suppressions d'actions suivantes :

- scission de l'action 4.1.03 bénéficiant d'un subside spécifique « Article 20 » et portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » en deux actions : une action intitulée « Alimentation saine et équilibrée » (action 4.1.03 - action initiale), et une action intitulée « Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique » (action 3.4.01 - action ajoutée) ;
- dans l'action 5.1.01, regroupement des crochet cafés, ateliers d'art manuel et ateliers zéro déchet sous une même et unique appellation « Ateliers thématiques » (crochet cafés, ateliers créatifs, cuisine,...), l'importance donnée à la thématique du Zéro Déchet et au Plan Climat 2030 restant d'actualité dans le cadre de toutes ces activités (pour chacune d'elles, une attention privilégiée sera notamment donnée à la récupération de matériel, à la limitation des achats, et à la gestion des déchets...) ;
- intégration de l'action 4.2.02 intitulée « Cours d'accommodage de restes » à l'action 5.5.01 intitulée « Activités de rencontre pour personnes isolées », au sein des « Ateliers thématiques » précités ;
- ajout de l'action 5.5.05 intitulée « Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles » ;

Considérant que ces modifications augmentent la qualité de réponse à une série de besoins rencontrés par les citoyens du territoire, au niveau de trois des sept axes autour desquels s'articulent les Plans de Cohésion Sociale en Wallonie : le droit à la santé, à l'alimentation, ainsi qu'à l'épanouissement culturel, social et familial ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces modifications ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2

D'approuver le rapport d'activités complémentaire relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations,

Article 3

D'approuver les ajouts, réorientations ou suppressions d'actions tels que proposés, à savoir :

- scission de l'action 4.1.03 bénéficiant d'un subside spécifique « Article 20 » et portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » en deux actions : une action intitulée « Alimentation saine et équilibrée » (action 4.1.03 - action initiale), et une action intitulée « Mise en place de techniques et/ou d'activités de soutien psychologique » (action 3.4.01 - action ajoutée) ;

- dans l'action 5.1.01, regroupement des crochet cafés, ateliers d'art manuel et ateliers zéro déchet sous une même et unique appellation « Ateliers thématiques » (crochet cafés, ateliers créatifs, cuisine,...), l'importance donnée à la thématique du Zéro Déchet et au Plan Climat 2030 restant d'actualité dans le cadre de toutes ces activités (pour chacune d'elles, une attention privilégiée sera notamment donnée à la récupération de matériel, à la limitation des achats, et à la gestion des déchets...);
- intégration de l'action 4.2.02 intitulée « Cours d'accommodage de restes » à l'action 5.5.01 intitulée « Activités de rencontre pour personnes isolées », au sein des « Ateliers thématiques » précités ;
- ajout de l'action 5.5.05 intitulée « Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles » ;

Article 4

De transmettre la présente délibération, accompagnée de son annexe :

- au Directeur général ;
- au Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur financier ;
- à la DICS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 - Appel à candidatures – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de constituer une Commission Communale de l'Accueil de vingt membres effectifs et vingt membres suppléants, répartis en cinq composantes distinctes ;

Vu les désignations des représentants à la Commission Communale de l'Accueil, lors du Conseil Communal du 11 mars 2019 et vu la constitution de la CCA au 09 mai 2019 ;

Vu la démission de Madame Pirson, actée en date du 15 décembre 2020, et la désignation de Monsieur Barbieux comme représentant effectif au sein de la CCA.

Vu l'article 6, §2, alinéa 2, du décret du 3 juillet 2003, stipulant notamment que « *Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours* » ;

Considérant qu'il revient donc à Madame Nicolay d'occuper le poste de représentante effective ; qu'il y a lieu d'annuler la désignation de Monsieur Barbieux à ce poste et de désigner un membre suppléant ;

Vu l'article 2 § 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la CCA, qui précise que « *les représentants du Conseil communal sont désignés comme suit : le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ; les autres représentants sont désignés par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Sont retenus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné* » ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de procéder à un appel à candidatures, auprès de ses membres, afin de désigner le membre qui occupera le poste laissé vacant au sein de la composante 1 de la CCA ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'annuler la désignation de Monsieur Barbieux au poste de représentant effectif, en composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2

De lancer un appel à candidatures pour attribuer le poste vacant de la CCA en composante 1 et de déterminer que ces candidatures devront parvenir à l'Administration Communale, bureau de l'Accueil Temps Libre (G. Bouguet), Place Communale 22 à Pont-à-Celles, au plus tard le 24 mars 2022.

Si aucune candidature écrite n'est rentrée en date du 24 mars 2022, les candidatures pourront être établies en séance du 19 avril 2022.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - DECHETS : Placement de caméras de surveillance temporaires fixes sur le territoire de l'entité - Lutte contre les dépôts sauvages d'immondices - Avis - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, notamment l'article 5, §2/1, alinéa 3 ;

Considérant que le Collège communal souhaiterait installer sur son territoire des caméras de surveillance temporaires fixes afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages d'immondices ;

Considérant que les différents lieux de l'entité susceptibles d'accueillir les caméras de surveillance sont repris dans le document annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article 5 § 2/1, alinéa 6 de la loi du 21 mars 2007, susvisée, l'avis du Chef de corps de la police locale a été sollicité en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007, la commune a fait part des informations suivantes au Chef de corps de la police locale :

- Responsable du traitement : Collège communal de Pont-à-Celles ;
- Dénomination du traitement : enregistrement d'images dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages ;
- Finalité du traitement : surveillance et contrôle des dépôts sauvages de déchets ainsi que dissuasion ;
- Catégorie de données traitées : enregistrement d'images contenant notamment les plaques d'immatriculation de véhicules ;
- Base légale : les articles D160 et suivants du Code de l'Environnement et le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 8 mars 2010 ;
- Emplacement des caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée : voir document en annexe ;
- Destinataires : agents constatateurs communaux, autorités policières ou parquet ;
- Délais de conservation : 30 jours maximum en application de la loi ;
- Mesures de sécurité : les images seront stockées sur des cartes SD et les images seront gérées sur ordinateurs. L'accès aux données sera sécurisé au moyen d'un mot de passe au niveau des ordinateurs. Les cartes SD seront gardées dans un local fermé à clef et sous alarme (détection d'intrusion) ;
- Manière de prise de connaissance de la surveillance par les intéressés : placement de pictogrammes spécifiques placés aux points d'entrées principaux de la commune ;

Vu l'avis du Chef de corps de la zone de police BRUNAU, daté du 13 janvier 2022 ;

Considérant que dans son avis, le Chef de corps estime notamment que la commune doit faire face à de nombreux dépôts clandestins ; que l'analyse de la situation démontre que malgré une présence importante sur le terrain (patrouilles de police, agents constatateurs...), ce phénomène récurrent ne parvient pas à être endigué ; que les citoyens inciviques sont devenus prudents et ne laissent pas ou très peu d'indices permettant de les identifier ; que la vidéosurveillance est un outil qui permettra d'identifier les auteurs des dépôts et, ainsi, de faire contribuer ces derniers, via les sanctions administratives communales, au coût des enlèvements ; qu'en conclusion, le recours aux caméras de surveillance est une solution adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux objectifs poursuivis ;

Considérant que l'avis du Chef de corps est dès lors favorable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de remettre un avis sur le projet d'installation de caméras de surveillances temporaires fixes sur différents lieux du territoire

communal afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages d'immondices, conformément à l'article 5, §2/1, alinéa 3 de la loi du 21 mars 2007, susvisée ;

Considérant que les buts poursuivis par le projet sont légitimes et les moyens mis en œuvre proportionnés à ceux-ci ; que, comme le confirme le Chef de corps de la police locale, le recours aux caméras de surveillance est une solution adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux objectifs poursuivis ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable au sujet de l'installation de caméras de surveillance fixes temporaires afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages d'immondices, aux endroits repris dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- Au service Environnement ;
- Aux agents constatateurs ;
- à la Juriste communale ;
- Au chef de corps de la zone de police BRUNAU, pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 8 novembre 2021 relatif à l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en application de la délibération n°16/008 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux Communes et aux Provinces, en vue de l'octroi automatique d'avantages complémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, conformément à l'article

11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le projet de contrat établi entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet de l'échange de données ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour l'exercice 2022.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- au Directeur financier ;
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix-Rouge de Belgique afin de venir en aide à la population de l'Ukraine – Liquidation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2022, à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant que les bombardements et actes de guerre récents en Ukraine ont des conséquences humanitaires terribles pour la population ; que la Croix-Rouge est engagée dans la réponse d'urgence pour soutenir et protéger la population ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une contribution de 2.500 € à la Croix-Rouge de Belgique, sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2022, prévus pour un projet de coopération au développement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De verser un subside de 2.500 € à la Croix-Rouge de Belgique (BE72 000-0000016-16) sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2022, à utiliser afin de venir en aide à la population de l'Ukraine.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Croix-Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier ;
- à la Croix-Rouge de Belgique, Rue de Stalle n° 96 à 1180 BRUXELLES.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : Subsides 2022 – Consultations locales de l'O.N.E. – Attribution – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2022 voté par le Conseil communal le 13 décembre 2021 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 1.400 € à titre de subvention aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 1.400 € aux sections locales de l'O.N.E., à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant le courriel transmis par l'O.N.E. le 23 janvier 2022 dans lequel ils expliquent qu'il n'est plus nécessaire de répartir le subside entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation étant donné que les sections ont fusionné et ne possèdent plus qu'un seul compte bancaire pour les quatre consultations ;

Considérant que ces sections sont toujours en activité en 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer aux consultations locales de l'O.N.E. le subside d'un montant de 1.400 € pour l'exercice 2021, lequel sera versé sur le compte de l'O.N.E. de Pont-à-Celles BE34 0000 1582 0090, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités.

Article 2

D'exonérer les sections locales de l'O.N.E. des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, alinéa 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à Madame Danielle Thomas, Secrétaire-Trésorière de l'O.N.E. de Pont-à-Celles,
- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 20 – FINANCES : Subsidés 2022 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2022 voté par le conseil communal le 13 décembre 2021 et approuvé par la tutelle le 13 janvier 2022 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de répartir le subside équitablement entre les différentes sections locales des associations patriotiques de l'entité ; que ce subside est réparti en fonction du nombre d'affiliés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, NEIRYNCK, PIGEOLET, KAIRET) :

Article 1

D'allouer le subside de 1.400 € aux différentes sections des Associations Patriotiques de l'entité, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2022, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités, selon la répartition suivante :

- FNAPG de Pont-à-Celles : 609,00 € sur le compte BE29 3710 0412 2364
- FNC de Pont-à-Celles : 548,00 € sur le compte BE76 0880 3706 4095
- FNAPG de Luttre : 243,00 € sur le compte BE42 0882 5945 1854

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

Les sections locales des Associations Patriotiques de Pont-à-Celles sont exonérées des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

Un justificatif de l'emploi de la subvention sera demandé aux bénéficiaires de celle-ci.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Seniors ;
- aux sections locales des Associations Patriotiques.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n°21 - FINANCES : Recours à l'Intercommunale IMIO – Mise en place d'un outil de gestion et de dématérialisation des délibérations du Conseil communal et du Collège communal – Exception « In house » – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2015 décidant d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO srl, et d'en devenir membre ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie en date du 11 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 décidant d'approuver la convention cadre de service « IMIO/AC PONT-A-CELLES/2018-06 », telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'Intercommunale IMIO remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, susvisée étant donné :

- que la commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO ;
- que l'Intercommunale IMIO ne comporte pas de forme de participation de capitaux privés et n'a pas l'intention de prester des services à destination de clients privés ;
- que le capital de l'intercommunal est pur, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de participation de capitaux privés ;

Considérant que l'implémentation d'une application informatique de gestion et de dématérialisation des délibérations du Conseil communal et du Collège communal permettrait de gérer de manière dématérialisée :

- les séances du Collège communal et du Conseil communal ;
- les points proposés en séances, accompagnés de leurs annexes et des éventuels avis ;
- les ordres du jour ;
- les décisions prises en séances ;
- les procès-verbaux ;

Considérant que l'implémentation de cette application permettrait notamment aux différents responsables de services, mais également aux agents de voir en temps réel et de manière très intuitive l'évolution de leur délibération/dossier ; que l'utilisation d'un tel outil serait d'autant plus utile dans un contexte de télétravail puisque les observations et corrections pourraient être faites ou communiquées directement via cette application ; qu'il ne serait plus en effet nécessaire de recourir à des courriers électroniques ou des notes papier ; que cet outil accroîtra également la transversalité du travail ;

Considérant que l'Intercommunale IMIO propose un outil correspondant aux besoins de l'administration communale ;

Considérant que les relations nouées entre la commune et l'Intercommunale IMIO satisfont aux conditions, pré-rappelées, de la théorie « In House », telle que visée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale IMIO dans le cadre de l'exception « In house » ;

Considérant que le montant estimé de la dépense pour la mise en place de l'outil est de 5.678,51 euros € ;

Considérant que le montant estimé de la dépense pour les formations à destination des agents communaux est de 800 euros par journée de formation ;

Considérant que les montants estimés pour les frais de maintenance et d'hébergement annuel de l'outil sont de 4.926,66 euros ;

Considérant l'appel à projet « Accords *Tax on pylons* », initié par le Gouvernement wallon dans le but de soutenir la digitalisation et la connectivité des pouvoirs locaux et pour lequel la commune a introduit sa candidature le 21 février 2022 ;

Considérant que l'acquisition d'un outil de gestion et de dématérialisation des délibérations du Collège communal et du Conseil communal constitue un projet susceptible d'être subventionné à hauteur de 80% de la dépense, dans le cadre de l'appel à projet « *Tax on pylons* », susvisé ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place de cet outil sont disponibles à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'hébergement et à la maintenance de cet outil sont disponibles à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'hébergement et à la maintenance de l'outil seront disponibles au même article des budgets ordinaires suivants :

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique relative à la mise en place de l'outil intranet envisagé, et en conséquence d'exécuter la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public en vue d'implémenter un outil de gestion et de dématérialisation des délibérations du Conseil communal et du Collège communal correspondant aux besoins de l'administration communale.

Article 2

De consulter à cette fin l'Intercommunale IMIO, en application de l'exception « In house » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- à l'Intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement wallon, via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Recours à l'Intercommunale IMIO – Mise en place d'un intranet communal – Exception « In house » – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2015 décidant d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO srl, et d'en devenir membre ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie en date du 11 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 décidant d'approuver la convention cadre de service « IMIO/AC PONT-A-CELLES/2018-06 », telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'Intercommunale IMIO remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, susvisée étant donné :

- que la commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO ;
- que l'Intercommunale IMIO ne comporte pas de forme de participation de capitaux privés et n'a pas l'intention de prester des services à destination de clients privés ;
- que le capital de l'intercommunal est pur, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de participation de capitaux privés ;

Considérant que l'implémentation d'un outil de communication interne au sein de l'administration communale permettrait de centraliser et transmettre de manière sécurisée des informations ; que cet outil permettrait également de communiquer des informations de manière fluide, de diffuser des actualités, de mettre à disposition les documents utiles au quotidien pour les membres du personnel... ;

Considérant que l'Intercommunale IMIO propose un outil intranet correspondant aux besoins de l'administration communale ;

Considérant que les relations nouées entre la commune et l'Intercommunale IMIO satisfont aux conditions, pré-rappelées, de la théorie « In House », telle que visée à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale IMIO dans le cadre de l'exception « In house » ;

Considérant que le montant estimé de la dépense pour la mise en place de l'outil est de 3.152,40 euros € ;

Considérant que les montants estimés pour les frais de maintenance et d'hébergement annuel de l'outil sont de 3.517,70 euros ;

Considérant l'appel à projet « Accords *Tax on pylons* », initié par le Gouvernement wallon dans le but de soutenir la digitalisation et la connectivité des pouvoirs locaux et pour lequel la commune a introduit sa candidature le 21 février 2022 ;

Considérant que l'acquisition d'un outil intranet constitue un projet susceptible d'être subventionné à hauteur de 80% de la dépense, dans le cadre de l'appel à projet « *Tax on pylons* », susvisé ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place de cet outil sont disponibles à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'hébergement et à la maintenance de cet outil sont disponibles à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'hébergement et à la maintenance de l'outil seront disponibles au même article des budgets ordinaires suivants :

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique relative à la mise en place de l'outil intranet envisagé, et en conséquence d'exécuter la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public en vue d'implémenter un outil intranet correspondant aux besoins de l'administration communale.

Article 2

De consulter à cette fin l'Intercommunale IMIO, en application de l'exception « In house » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- à l'Intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement wallon, via le guichet des pouvoirs locaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - MARCHES PUBLICS : Acquisition de poubelles et d'îlots de tri dans le cadre de l'appel à projets « Tri out-of-home & on-the-go » – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

VU la décision du Collège communal du 07 septembre 2020 d'approuver le dossier de candidature à rentrer dans le cadre de l'appel à projets « *Tri out-of-home & on-the-go* » pour un montant estimé à 24.000 € TVAC, visant l'acquisition de 15 poubelles PMC (extérieur), 6 îlots de tri PMC-résiduel (extérieur), 6 îlots de tri mixtes (intérieur), 1 îlot de tri mural (intérieur) et 5 îlots de tri mobile (extérieur) ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 09 septembre 2021 d'octroyer à la commune de Pont-à-Celles une subvention de 24.000 € dans le cadre dudit appel à projets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition des poubelles de tri ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

VU la proposition formulée par l'intercommunale de gestion des déchets Tibi de mettre en place une collaboration entre les communes lauréates de son territoire au travers de l'élaboration d'un cahier spécial des charges commun en vue de recevoir des prix préférentiels ;

CONSIDERANT que le Collège communal a marqué son accord en date du 31 janvier 2022 à cette proposition ;

CONSIDERANT que le cahier spécial des charges proposé par l'intercommunale ne couvre pas l'entièreté du projet ; qu'il y a lieu de définir 3 lots supplémentaires ;

CONSIDERANT dès lors que le marché comprendrait 4 lots :

- Lot 1. Acquisition d'îlots de tri PMC-résiduel extérieur ;
- Lot 2. Acquisition de poubelles PMC extérieur ;
- Lot 3. Acquisition d'îlots de tri intérieur ;
- Lot 4. Acquisition d'îlots de tri mobile extérieur ;

Considérant que cette proposition permet de garantir l'accès au marché pour des fournisseurs étant spécialisés dans l'un ou l'autre secteur de fabrication ;

VU le cahier spécial des charges finalisé par le service Cadre de Vie (pôle Stratégique) ;

CONSIDERANT que la dépense est estimée à 24.000,00 € TVA comprise, répartie comme suit :

- Pour le lot 1 : 8.000,00 € TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 6.000,00 € TVA comprise ;
- Pour le lot 3 : 6.000,00 € TVA comprise ;
- Pour le lot 4 : 4.000,00 € TVA comprise ;

CONSIDERANT que des crédits sont prévus pour le paiement du marché de fournitures dont question au budget extraordinaire de l'exercice 2022 aux postes ci-après :

- En dépense : 876/744-51/-/20200030 : 24.000 €
- En recettes : subsides : 876/655-52/-/20200030 : 24.000 € ;

CONSIDERANT que vu le montant du marché, il peut être recouru, en termes de procédure, à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de poubelles et îlots de tri, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de poubelles et d'îlots de tri, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal – Modification des documents de marché adoptés par le Conseil communal du 13 décembre 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 8 mars 2010 ;

Vu l'arrêté Ministériel de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la commune de Pont-à-Celles en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition diverses caméras temporaires fixes et de leurs accessoires en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- d'approuver le cahier spécial des charges annexé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7,§ 4 de l'arrêté Ministériel du 17 décembre 2020 , susvisé, « *Une copie du cahier des charges est envoyée par l'administration, pour approbation, avant le lancement de la procédure de passation* » ;

Vu l'avis daté du 27 janvier 2022 du Département des politiques publiques locales – Direction des Marchés Publics et du Patrimoine du Service Public de Wallonie émettant la remarque suivante sur les documents de marché relatifs au présent marché : « *Le critère d'attribution n°5 « Délai de garantie » fait l'objet de deux méthodes d'évaluation distinctes : l'une selon une règle proportionnelle, l'autre selon un retranchement de 10% des points. Il conviendrait d'en arrêter une seule.* » ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'évaluation selon un retranchement de 10% de points, comme c'est déjà le cas pour les autres critères d'attribution repris dans les documents de marché ;

Considérant dès lors que la méthode d'évaluation selon une règle proportionnelle du critère d'attribution n°5 « Délai de garantie » doit être supprimée dans les documents de marché ;

Vu le cahier spécial des charges modifié, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De modifier, compte tenu de l'avis daté du 27 janvier 2022 du Département des politiques publiques locales – Direction des Marchés Publics et du Patrimoine du Service Public de

Wallonie, les documents de marché applicables au marché public de fournitures relatif à l'acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal adoptés par le Conseil communal du 13 décembre 2021.

Cette modification consiste en la suppression de la méthode d'évaluation selon une règle proportionnelle du critère d'attribution n°5 « Délai de garantie » repris dans les documents de marché.

La méthode d'évaluation du critère d'attribution n°5 « Délai de garantie » est dès lors formulée uniquement en ces termes : « *La société offrant la meilleure garantie obtient 10 points, le second perd 10 % des points, à savoir 1 point et les suivants 10 % de plus à chaque fois (1 point).* ».

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - FINANCES : Modification budgétaire n° 1/2022 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu, de manière urgente, d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses, afin de pouvoir attribuer les marchés de travaux importants et urgents suivants :

- Aménagement d'une Maison rurale ;
- Placement d'une chaudière biomasse à l'école de Viesville Wolff ;
- Réalisation d'études combinées en matière de pollution sur le site de l'Arsenal ;

Considérant qu'il est en effet urgent d'attribuer ces marchés d'une part compte tenu du fait que le coût des matériaux et travaux augmente jour après jour, et d'autre part parce que les études sur le site de l'Arsenal sont nécessaires et indispensables à la réalisation de projets subsidiés sur le site de l'Arsenal (Maison rurale, parc en milieu urbain...);

Considérant qu'il y a donc lieu, exceptionnellement, d'adopter la modification budgétaire proposée, avant le mois de mai 2022;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, émis en date du 3 mars 2022;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1/2022, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 15 mars 2022, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 21 mars 2022, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales en date du 28 février 2022;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (VANCOMPENOLLE, VANNEVEL, KAIRET) :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2022, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.974.259,71	4.533.479,38
Dépenses totales exercice proprement dit	20.965.680,72	2.365.678,97
Boni / Mali exercice proprement dit	8.578,99	2.167.800,41
Recettes exercices antérieurs	2.605.203,10	2.417.981,40
Dépenses exercices antérieurs	663.804,04	1.302.500,00
Prélèvements en recettes		400.199,59
Prélèvements en dépenses		388.776,97
Recettes globales	23.579.462,81	7.351.660,37
Dépenses globales	21.629.484,76	4.056.955,94
Boni / Mali global	1.949.978,05	3.294.704,43

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°1/2019 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 – DEVELOPPEMENT RURAL : Programme Communal de Développement Rural (PCDR) : Rapport annuel 2021 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

VU sa décision du 21 juin 2010 d'approuver à l'unanimité le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Pont-à-Celles ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural ;

CONSIDERANT que ce rapport sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

VU le projet de rapport annuel pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de rapport annuel a été présenté à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) le 09 février 2022 ; que celle-ci a émis un avis favorable sur le rapport ; que toutefois, le quorum de présence n'a pas été atteint ;

CONSIDERANT que le projet de rapport annuel a été à nouveau présenté à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) le 09 mars 2022 : que celle-ci a émis un avis favorable sur le rapport ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport annuel 2021 relatif à l'Opération de Développement Rural, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre ledit rapport accompagné de cette présente délibération :

- au service extérieur de la Direction du Développement rural ;
- à la Direction du Développement rural ;
- au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions ;
- au Pôle Aménagement du territoire ;
- aux membres de la CLDR ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de :

- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal

1. J'ai été interpellé par des citoyens au sujet des projets éoliens de Clef et d'Engie. Ces deux projets génèrent pas mal d'inquiétude et d'opposition, ce que je peux comprendre et partager. Pouvez-vous me dire où en sont ces deux projets éoliens en ce qui concerne les études d'incidences environnementales ?

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal

1. Point sur la situation sur la dernière jonction à réaliser pour la piste cyclable entre rue du Gazomètre et Arsenal suite à la dépollution réalisée par Infrabel ; et balisage au sol Gare PAC jusque gare de Luttre ?
2. Des travaux sur de nouveaux alignements d'arbres le long des routes ont été réalisés sur les Bons Villers et sur Courcelles, quelles sont les réalisations de cet hiver 2021-2022 sur PAC le long des voiries et les futurs projets ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Président,

P. TAVIER.